



**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MAÎTRES RESTAURATEURS**  
**(Article 244 quater Q du code général des impôts)**  
**Au titre de l'année.....<sup>(1)</sup>**

Exercice clos le

Dénomination de l'entreprise	<input type="text"/>	N° Siret	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>		
Nom et adresse personnelle de l'exploitant <sup>(2)</sup>	<input type="text"/>		

**SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)**

Dénomination de la société mère	<input type="text"/>	N° Siret	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>		

Date de délivrance, au dirigeant, du titre de « Maître Restaurateur » <sup>(3)</sup>	<input type="text"/>
Noms et adresse personnelle du dirigeant titulaire du titre de maître restaurateur	<input type="text"/>

**I - DÉTERMINATION DU PLAFOND APPLICABLE AU TITRE DE L'ANNÉE**

Dépenses déjà prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt maître restaurateur au titre des 2 années précédentes <sup>(4)</sup>	1	<input type="text"/>
Plafond applicable au titre de l'année : <i>(indiquer 30 000 € - ligne 1)</i>	2	<input type="text"/>

**II- DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT**

Dépenses engagées au cours de l'année et ouvrant droit à crédit d'impôt	Montant	
Dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais <sup>(5)</sup>	3	<input type="text"/>
Dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire <sup>(6)</sup>	4	<input type="text"/>
Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle <sup>(7)</sup>	5	<input type="text"/>
Dotations aux amortissements des équipements et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite	6	<input type="text"/>
Dépenses courantes <sup>(8)</sup>	7	<input type="text"/>
Dépenses déjà prises en compte pour le calcul d'un autre crédit d'impôt	8	<input type="text"/>
Subventions publiques reçues à raison des dépenses précitées non prises en compte dans le calcul d'un autre crédit d'impôt	9	<input type="text"/>
Base de calcul du crédit d'impôt <i>(lignes 3+ 4 + 5 +6+7 - 8- 9) dans la limite du montant indiqué ligne 2</i>	10	<input type="text"/>

**La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts**

### III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt ( <i>montant ligne 10 x 50 %</i> )	11	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 17</i> )	12	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement ( <i>montant ligne 11 + ligne 12</i> )	13	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise [ <i>ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006</i> ] <sup>(9)</sup>	14	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides "de minimis" ( <i>montant ligne 13 + montant ligne 14</i> )	15	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>si montant ligne 14 est égal à 200 000 €<sup>(9)</sup>, reporter zéro ligne 16</i></li> <li>• <i>si montant ligne 15 est inférieur à 200 000 €<sup>(9)</sup>, reporter à la ligne 16 le montant déterminé ligne 13</i></li> <li>• <i>si montant ligne 15 est supérieur à 200 000 €<sup>(9)</sup>, le montant à reporter ligne 16 est égal à (200 000 € - ligne 14)</i></li> </ul>	16	

### IV - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
<b>Montant total du crédit d'impôt dégagé</b>	17	

### V - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (OU ASSIMILÉES)<sup>(10)</sup>

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
<b>TOTAL</b>		

## VI - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés:** reporter le montant du crédit d'impôt sur l'annexe au relevé de solde n° 2572 – A

**Entreprises individuelles:** reporter le montant du crédit d'impôt sur la déclaration n° 2042 C

**VII - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA CRÉANCE** (à compléter uniquement par les sociétés qui procèdent au paiement par téléversement)<sup>(11)</sup>

Montant de la créance dont le remboursement est demandé: €

A \_\_\_\_\_ date et signature

## VIII - CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE DES IMPÔTS

Date du remboursement de la créance : \_\_\_\_\_ Cachet et signature du comptable des impôts

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de R.I.B. :

### NOTICE

<sup>(1)</sup> Préciser l'année civile concernée

<sup>(2)</sup> Pour les entreprises individuelles

<sup>(3)</sup> Le crédit d'impôt peut bénéficier aux entreprises dont le dirigeant (c'est à dire, l'exploitant pour les entreprises individuelles ou une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions) a obtenu la délivrance du titre de « maître restaurateur » entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

<sup>(4)</sup> Plafond applicable pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant a obtenu le titre de maître restaurateur et des deux années suivantes.

<sup>(5)</sup> Matériel de réfrigération en froid positif ou négatif, lié au stockage en réserve sèche ou en cave, de conditionnement sous vide, pour la réalisation de conserves et de semi-conserves, de stérilisation et de pasteurisation, de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés.

<sup>(6)</sup> Travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux, matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service, plans de travail, systèmes d'évacuation.

<sup>(7)</sup> Dépenses relatives à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie, à la façade et à la devanture de l'établissement, à la création d'équipements extérieurs, à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement.

<sup>(8)</sup> Dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine, dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid, dépenses relatives aux tests de microbiologie, dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement, dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de « maître restaurateur ».

<sup>(9)</sup> En particulier, le seuil de 100 000€ pour les entreprises du secteur du transport routier de personnes ou de marchandises.

<sup>(10)</sup> Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci-avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 16.

<sup>(11)</sup> Les autres sociétés effectuent la demande de remboursement page 1 du relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572 cadre demande de remboursement de créances fiscales.